

that time, required the information referred to in paragraph (1)(b),

(b) except as provided in paragraph (c), twenty-one days after the day on which the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, certified under section 31.895, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen, or is required, to supply the Director with the information referred to in paragraph (1)(b), or

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is the information referred to in paragraph (1)(b), ten trading days, or such longer period of time, not exceeding twenty-one days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 31.81, certified under section 31.895, has been received by the Director,

unless the Director, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that he does not, at that time, intend to make an application under section 31.72 in respect of the proposed transaction.

31.891 The information referred to in paragraph 31.89(1)(a) is

- (a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;
- (b) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction; and
- (c) in respect of each person who is required to supply the information and, in the case of information required

exige les renseignements prévus à l'alinéa (1)b),

b) que se soient écoulés, sous réserve de l'alinéa c), vingt et un jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements donne ceux qui sont prévus à l'alinéa (1)b), qu'elle le fasse volontairement ou sur demande, ou

c) que se soient écoulés, dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant 15 droit de vote et relativement à laquelle les renseignements fournis sont ceux que prévoit l'alinéa (1)b), à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, dix jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas vingt et un jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter de la réception par le directeur des renseignements exigés à l'article 31.81 et attestés en vertu de l'article 31.895,

à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 31.72 à l'égard de la transaction projetée.

31.891 Les renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)a) sont les suivants :

- a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;
- b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à l'exécution de la transaction proposée, ou des projets les plus récents de ces documents lorsque ceux-ci ne sont pas encore exécutés; et
- c) à l'égard de toutes les personnes qui doivent fournir des renseignements et,

Information referred to in paragraph 31.89(1)(a)

Renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)a)